



TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de la Compagnie d'arc de Lisses (exemples : déplacement concours, réunion, manifestation, achat de matériel, etc ...) en l'absence de toute contrepartie.

La Compagnie d'Arc de Lisses a opté en réunion pour « [l'abandon à l'association](#) »

Les bénévoles renoncent à se faire rembourser et abandonnent leur créance sur l'association. Ils peuvent alors bénéficier de la réduction d'impôts (66 %) en faveur des dons (art. 200 du code général des impôts).

« Une réponse ministérielle (JO du 8 mai 2007) soumet ce dispositif à la condition que soit établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande »

Il convient donc de prévoir cette disposition (bénévoles concernés, tarifs ...) dans un règlement intérieur et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.

Comment procéder ?

Bénévoles :

- 1) Donner à l'association la déclaration des frais engagés, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais « *Je, soussigné(e) certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à la Compagnie d'Arc de Lisses en tant que don.* »
- 2) Un reçu des frais engagés vous sera remis. Porter sur la déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres ...) la somme correspondant aux frais non remboursés par la Compagnie d'arc de Lisses figurant sur le reçu.
- 3) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par internet)

Association :

- 1) Comptabilise les frais dans les charges d'exploitation
- 2) Conserve les justificatifs
- 3) Constate l'abandon de créance par une écriture de type « *libéralités reçues* »

Les frais kilométriques doivent être justifiés par des factures, notes d'hôtels, etc..) Ils peuvent être évalués forfaitairement en fonction du barème kilométrique spécifique aux bénévoles par deux tarifs (*Instruction fiscale du 2 mai 2011 publiée au BO du 11 mai 2011*)

- ↳ Véhicule automobile : 0,304 euros/km
- ↳ Vélomoteurs, scooter, motos : 0,118 euros/km